Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N° 81 BIS/DAGAJ/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE DEPART DE LA 42 EME EDITION DU TOUR CYCLISTE DE MARTINIQUE DU 07 AU JUILLET 2023

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la demande du Comité Régional Cycliste en date du 27 avril 2023, s'agissant de l'organisation de la 42ième Edition du Tour cycliste de la Martinique 2023, se déroulant du 7 au 16 juillet 2023,

Considérant que les étapes 1 et 3 traversent le territoire de la ville de Saint-Joseph,

Considérant que l'intense présence de spectateurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation de son déroulement exigent que des mesures soient prisent pour règlementer la circulation et le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1
Un dispositif de sécurité sera mis en place **le samedi 08 juillet, *le lundi 10 et mardi 11 juillet* 2023, pour la manifestation « 42ième Tour Cycliste de la Martinique 2013 sur le territoire de la ville de Saint-Joseph »** afin d'assurer la sécurité des coureurs et des équipes assurant l'encadrement.

ARTICLE 2
Départ fictif Stade Henri Murano :
Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit de chaque côté de la chaussée du mercredi 05 juillet 2023 à partir de 12h00, au samedi 08 juillet 2023, jusqu'à 11h00, sur :

- La RD15 BIS
- LA RN4 Giratoire Belle Etoile
- Croix Mission, la rue Eugène Maillard, la rue Ernest Desproges, rue Marius Hurard, rue Orbassan Thaly

.../...

.../...

ARTICLE 5 -
Le vendredi 07 juillet 2023 à partir de 16h00 jusqu' à 23h00, des zones de stationnement sont mises à disposition des véhicules publicitaires, des élus, des invités, comme suit :

- Parking place des fêtes
- Parking du collège,
- Parking Ecole primaire Jeanne Merton,

Le vendredi 07 juillet 2023, toute activité de ventes ambulante sur ces espaces est interdite de 06h00 à 23h00.

Le vendredi 07 juillet 2023, un parking dédié aux bus affrétant les coureurs est mis en place derrière l'enceinte du Hall des Sports, de 16h00 à 23h00.

ARTICLE 6 -
Le poste de secours est installé à côté du Hall des Sports.

ARTICLE 7 -
La RN4 est définie comme itinéraire de dégagement afin de permettre en cas de besoin, l'accès et l'évacuation des services d'urgence et de secours.

ARTICLE 8 -
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 9 -
En cas de déviation, des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

ARTICLE 10 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la ville et partout où besoin sera.

ARTICLE 12 -
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, ainsi qu'au chef de la police municipale de Saint-Joseph.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 juin 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR